

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mars 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 mars 2015

2015 DPA 30 Conversion du site quai d'Issy sous le périphérique en garage à bennes à ordures ménagères – Approbation du principe de l'opération et des modalités de passation – Demandes d'urbanisme (15^{ème}).

M. Mao PENINO, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R.421-28 relatifs à la demande de permis de construire ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mars 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'approuver les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et le dépôt d'un permis de construire sur le site quai d'Issy sous le périphérique - VOIE AD 15 - 75015 PARIS ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 2 mars 2015 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de conversion du site quai d'Issy sous le périphérique en garage à Bennes à Ordures Ménagères (fonctionnant au Gaz Naturel de Véhicule) - VOIE AD 15 - 75015 PARIS.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de prestations intellectuelles selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40, 60 à 64 du Code des marchés publics et conformément aux pièces de marché jointes à la présente délibération (Règlement de la consultation, acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières).

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 59, 65 et 66 du code précité dans le cas où les marchés susvisés ne feraient l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3°, ou si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit recouru à la procédure des marchés négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une procédure de marché par voie négociée.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement 2014 (AP1404481) et suivant de la ville de Paris - Chapitre 20 et 23- Article 2031 et 2313 rubrique 810, sous réserve de décision de financement.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer toutes demandes d'autorisation administrative sur le site quai d'Issy sous le périphérique - VOIE AD 15 - 75015 PARIS.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO